



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance maladie maternité

Question écrite n° 5097

Texte de la question

M François Rochebloine expose à M le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à la différence des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, nombre de ressortissants âgés d'au moins soixante-dix ans de la mutualité sociale agricole ne bénéficient pas de la gratuité de la vaccination anti-grippale parce que les caisses régionales dont ils relèvent n'ont pas inscrit cette intervention au nombre de leurs actions sanitaires et sociales. Compte tenu de la gravité que peut entraîner la maladie en cause chez des sujets fragilisés par l'âge, de l'efficacité et de l'innocuité des vaccins maintenant disponibles, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la gestion du risque maladie serait en définitive améliorée en termes financiers avec l'octroi au titre des prestations légales du remboursement du vaccin évitant les conséquences onéreuses de cette maladie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles étaient jusqu'à maintenant couvertes par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article 1er complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladies énumérées à l'article L 262-1 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît dès lors pas possible d'envisager pour les seuls régimes agricoles de protection sociale, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes de soixante-dix ans et plus, alors que la loi vient de confirmer les modalités particulières de financement des dépenses de prévention exposées dans le régime général. Dans les régimes agricoles, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Certaines caisses ont ainsi décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 F reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5097

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3138